CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.645 du 21 octobre 2015

A. 215.881/XI-20.663

En cause : **ROSENBERG** Benjamin,
ayant élu domicile chez
Me M. NEVE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par Benjamin ROSENBERG, qui demande l'annulation de la décision de la directrice de la prison de Lantin d'application d'une mesure de sécurité particulière, prenant cours le 18 mai 2015 et s'achevant le 24 mai;

Vu l'arrêt n° 231.313 du 21 mai 2015 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 juillet 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT